

Un juge à l'avant-garde

Autor(en): **sch**

Objekttyp: **Article**

Zeitschrift: **Femmes suisses et le Mouvement féministe : organe officiel des informations de l'Alliance de Sociétés Féminines Suisses**

Band (Jahr): **86 (1998)**

Heft 1424

PDF erstellt am: **12.05.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-284819>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

conscriptions électorales où l'élection au Grand Conseil se fait à la proportionnelle. Le fait que la mesure proposée par l'initiative soit provisoire (jusqu'à ce que les femmes représentent au moins le tiers du GC) a été relevé comme un point positif.

Deux autres juges estimaient que le TF ne pouvait que s'en tenir à sa décision de mars 1997 et rejeter le recours. Les quotas, quels qu'ils soient, sont contraires à la liberté de vote et à l'égalité des droits, qui sont des principes intouchables de notre Démocratie.

Les deux juges romands, au contraire, ont défendu l'admission la plus large du recours. Mais leur tentative - notamment celle d'Olivier Jacot-Guillarmod - d'élargir le débat ne réussit pas à entraîner l'ensemble des juges vers une décision progressiste, constructive d'avenir. Dommage, c'est une occasion manquée.

Au moment du vote, les deux propositions extrêmes ont été balayées et c'est la solution médiane qui l'a emporté: l'admission partielle du recours.

Simone Chapuis Bischof



**ÉCOLE POLYTECHNIQUE
FÉDÉRALE DE LAUSANNE**

L'Ecole polytechnique fédérale de Lausanne met au concours un poste de

PROFESSEUR/E ÉLECTROMAGNÉTISME

au Département d'électricité

Le secteur d'activité touchera en particulier au rayonnement et à la propagation libre ou guidée des ondes électromagnétiques, dans les bandes hyperfréquences. Le/la candidat/e possédera un diplôme d'ingénieur de niveau universitaire. Une ouverture aux collaborations multidisciplinaires avec les industries et au sein du Département d'électricité de l'EPFL est indispensable, de même qu'une expérience en conduite de projets. Une expérience industrielle de quelques années est souhaitée. La formation constituera une responsabilité importante. Les aptitudes à la recherche seront attestées par des publications scientifiques dans les revues de niveau international et/ou par des brevets. Il/elle prendra la direction du laboratoire d'électromagnétisme et d'acoustique du Département d'électricité de l'EPFL.

Délai d'inscription: 31 janvier 1999.

Entrée en fonction: à convenir.

Les personnes intéressées voudront bien demander, par écrit, le dossier auprès de la **Présidence de l'Ecole polytechnique fédérale de Lausanne, CE-Ecublens, CH-1015 Lausanne, Suisse** ou par **Téléfax au n° +41 21 693 70 84**. Des informations supplémentaires peuvent être obtenues sur le Web: <http://www.epfl.ch>, <http://dewwww.epfl.ch> ou <http://admwww.epfl.ch/pres/profs.html>.

Un juge à l'avant-garde

Le juge Olivier Jacot-Guillarmod avait été le seul à défendre dans sa totalité l'initiative soleuroise. A nouveau, son plaidoyer brillant enchantait recourant-e-s et féministes venu-e-s d'Uri et d'ailleurs pour assister à l'événement.

Pour le juge neuchâtelois, l'enjeu du jugement était triple, même quadruple: démocratique, féministe et non pas exclusivement national mais international; de plus se posait, à son avis, la question du droit supérieur.

- la Démocratie ne peut rester figée comme le croient trop de gens, elle est en devenir, raison pour laquelle il faut ouvrir une discussion permanente sur la question; d'ailleurs qui décide en démocratie: le peuple. Et si le peuple choisit un nouveau système d'élection, la norme de référence changera bien évidemment;
- l'interprétation de l'article 4 Cst, si importante pour les féministes, est un vieux débat qui se prolonge aujourd'hui;
- les débats qui ont lieu ailleurs ne doivent pas être négligés. Il n'est plus possible de se référer à l'arrêt Kalanké défavorable à une certaine forme de quotas: l'arrêt Marschall, plus récent, est beaucoup plus intéressant;
- peu après le jugement concernant l'initiative soleuroise, la Suisse a ratifié la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, laquelle prévoit que les Etats doivent instaurer des mesures positives provisoires pour accélérer l'instauration de l'égalité entre les hommes et les femmes. C'est une obligation pour la Suisse d'appliquer les normes prévues dans une convention qu'elle a ratifiée!

(sch)



La Faculté de droit met au concours

UN POSTE DE RANG PROFESSORAL EN «PROCÉDURE CIVILE»

L'enseignement visé comprend 3 heures hebdomadaires (cours et séminaire).

Les dossiers de candidature (copie de titres obtenus, CV, liste de publications) sont à adresser jusqu'au **30 novembre 98** à D. Piotet, doyen, Fac. de droit, BFSH 1, 1015 Lausanne, tél. 021/692 27 41 Denis.Piotet@droit.unil.ch

Soucieuse de promouvoir l'accès des femmes à la carrière académique, l'Université encourage les candidatures féminines.